

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-07  
du 12 FEV. 2025**

**portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société  
PCAS SEQENS sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement situé au 15 avenue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-1030 du 17 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 janvier 2025 ;

Considérant le courriel du 10 janvier 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 janvier 2025 et le courrier en réponse du 24 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'une fuite d'aldéhyde isobutyrique a été constatée lors d'une inspection menée le 5 décembre 2024 au niveau de la mesure de niveau du réservoir n°6048 ;

Considérant que la rétention des 2 cuves d'aldéhyde isobutyrique n°6048 (en exploitation) et n°6049 (hors service) présente visuellement des dégradations, notamment au droit de la fuite ;

Considérant que l'absence d'étanchéité de la rétention a nécessairement généré une pollution des sols au droit de cette rétention ;

Considérant toutefois, que compte tenu des éléments apportés par l'exploitant dans son courriel du 15 janvier 2025, l'aldéhyde isobutyrique est un produit présentant des caractéristiques de biodégradabilité et de mobilité permettant de conduire à une atténuation de la pollution dans un délai de l'ordre de 3 à 4 mois ;

Considérant dès lors, qu'un diagnostic de pollution préalable à une réhabilitation du sol ne semble pas pertinent, mais qu'il apparaît nécessaire que l'exploitant procède à une excavation des terres les plus impactées, avant de procéder aux travaux de réfection de la rétention, et à la mise en place d'une surveillance de la nappe ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCAS SEQENS dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1 : La société PCAS SEQENS (SIREN : 622 019 503) dont le siège social se situe au 21 chemin de la sauvegarde 69130 Écully est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais indiqués, applicables au site qu'elle exploite au 15 avenue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

Article 2 : Dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une excavation des terres et bétons localisés à l'aplomb de la fuite, sur la base des indices organoleptiques relevés. Le cas échéant et sur justifications, il pourra être tenu compte des contraintes liées à la présence d'un géotextile sous la rétention et des contraintes liées aux conditions de réfection de la rétention.

Les terres et bétons souillés excavés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement.

Article 3 : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des analyses d'aldéhyde isobutyrique sur l'eau de nappe prélevée au niveau des piézomètres situés en aval hydraulique de la rétention, ainsi que sur l'eau de nappe prélevée au niveau des puits de pompage.

Ces analyses sont réalisées à fréquence mensuelle, pendant une période minimale de 6 mois<sup>(1)</sup>, à l'issue de laquelle un bilan est transmis à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, en cas de

---

1: Si l'ensemble des résultats des 2 premières campagnes de prélèvement sont inférieurs à la limite de détection, la surveillance pourra être interrompue.

constat d'impact à l'issue de cette période, un programme de surveillance complémentaire est mis en place par l'exploitant.

#### Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS.

Pour la préfète, par délégation,  
le directeur départemental de la  
protection des populations

Jean-Luc DELRIEUX